

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2018
NUMERO SPECIAL N° 50

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 20 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Arrêté du 21 juin 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département de la Manche</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté du 20 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ; que les mois de juillet et août sont ceux où le site est le plus fréquenté, du fait du climat, des vacances, et de l'afflux de touristes internationaux ; que cette fréquentation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant les mois de juillet et août, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober le Mont-Saint-Michel et ses abords, et se prolonger jusqu'au niveau de la passerelle, qui est le seul accès possible permettant un contrôle efficient par les forces de l'ordre ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour la période des vacances scolaires estivales, du 1er au 31 août inclus, de 8h à 23h, principale plage horaire de fréquentation touristique, des concerts et spectacles se déroulant à l'Abbaye en soirée.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 1er au 31 août 2018 inclus. Tous les jours de 8h à 23h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, du débouché de l'esplanade jusqu'aux accès au Mont. Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Le point d'accès à ce périmètre de protection se situe au niveau du débouché de la passerelle, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHE



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 21 juin 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département de la Manche

Art. 1 : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de la Manche, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, est fixé à : 212 véhicules

Soit 233 véhicules en application de la règle populationnelle, répartis selon le mode de calcul suivant :

Population du département : 499 287 habitants

Dont habitants les communes de 10 000 habitants et plus : 124 916 habitants

Autorisation d'un véhicule par tranche de 5 000 habitants : 25 véhicules

Dont habitants les communes < à 10 000 habitants : 374 371 habitants

Autorisation d'un véhicule par tranche de 2 000 habitants : 187 véhicules

21 véhicules correspondant au nombre théorique maximum, tenant compte d'une marge autorisée de 10%.

Art. 2 : Une révision périodique des indices et du nombre théorique est prévue tous les cinq ans, pour adapter le dispositif à l'évolution des besoins de la population et aux modifications des critères de calcul du nombre théorique.

Art. 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

